



**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt**

nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille des végétaux dans le cadre d'activités agricoles ou de certains particuliers,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément à l'article R 541-8 du Code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air, qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Article 4 - Brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département, quelle que soit la période de l'année.

Ils doivent être portés en déchetterie, compostés, valorisés ou broyés.

Article 5 - Cas dérogatoires à l'article 4

Pour les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, quatre catégories de végétaux coupés peuvent être brûlés :

5.1 - déchets verts issus de l'activité agricole (conformément à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Le brûlage est interdit pour les résidus de paille, ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. (conformément à l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime).

5.2 - des déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (uniquement pour les communes

Article 6 - Brûlage des végétaux sur pied ou écobuage

Pour les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée ainsi :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative mais avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- surveiller le foyer en permanence par une présence humaine
- être équipé de moyens en eau permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale,
- s'assurer de l'extinction complète avant de quitter les lieux.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe 3 et avec obligation de :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés, conformément à l'annexe 2, après avis du Directeur de l'agence de l'Office national des forêts (forêts relevant du régime forestier) et du Directeur Départemental des Territoires.

L'usage de ces places à feux est interdit :

- en période rouge,
- par vent fort quelle que soit la période.

Article 11 - Extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants peuvent exploiter toute l'année leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- les terrains doivent être débroussaillés sur cent mètres autour de l'unité d'extraction,
- mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 litres/minute à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie,
- disposer d'une réserve d'eau constituée d'un bassin ou d'une citerne de 15 m³ minimum ou d'un

nécessaire aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure, l'abrasion (liste non exhaustive) sont interdits.

Ces interdits de travail des jours de travail sont liés aux interventions urgentes

Annexe 1 : glossaire

- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés, dont au moins 50 tiges vivantes.

- **catégories d'artifices** :

- **Catégorie F1** : artifices qui présentent un danger très faible, un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Annexe 2 : places à feux et foyers aménagés

1 - DÉFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La place à feux est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La place à feux est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feux aménagée. L'implantation de ce type de foyer sauvage, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

Annexe 3 :

DÉCLARATION
EN VUE DE PROCÉDER A UNE INCINÉRATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED,
VÉGÉTAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES
PENDANT LA "PÉRIODE ORANGE"
VÉGÉTAUX INFESTES par des organismes nuisibles (articles L 251-3 du Code rural et de la pêche
maritime) ET LES PLANTES INVASIVES EN TOUTE PÉRIODE DE L'ANNÉE
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.

- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :

- si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
- ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.

- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer

Annexe 4 :

**DÉCLARATION
EN VUE DE PROCÉDER A UN FEU DE CAMP, UN MÉCHOU,
UN TIR D'ARTIFICES F2, F3,
PENDANT LA "PÉRIODE ORANGE"**

A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

domicilié(e) à

Tél.

Agissant en qualité de⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

- (1) **A rédiger avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.

